



## Arrêt

n° 76 041 du 28 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 04.11.2011 par le délégué de Monsieur le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile rejetant la demande en régularisation introduite le 21.10.2010 par le requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Examen de la recevabilité.

1.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse, soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, au motif que « *la teneur du recours introductif d'instance est incompatible avec l'exigence de recevabilité formelle visée à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980 étant entendu plus particulièrement que le recours ne contient pas d'indication quant aux dispositions légales, réglementaires ou encore les principes généraux de droit qui auraient été, quod non et à tout le moins à suivre la thèse du requérant, méconnus par la partie adverse* ».

1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction

saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

**1.3.** Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi précitée du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

Ainsi, en ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, il est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

**1.4.** En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, le requérant se borne à rappeler les faits et à faire part de son appréciation quant à l'opportunité de la prise de la décision attaquée. S'il précise *in fine* de son moyen qu'il invoque à l'appui de son recours « *comme dispositions légales l'article 7 alinéa 1 et 2 pour étayer son recours, l'article étant appliqué à mauvais escient* », il n'indique toutefois pas la manière dont la disposition aurait été violée par la décision attaquée alors que cette disposition vise seulement les mesures d'éloignement.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.